

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Caroline Persoons,
Dominique Harmel, Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Jean-Claude Laes, Claude Carels, Béatrice de Spirlet, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel,
Carla Dejonghe, Vincent Jammaers, Françoise de Callatay-Herbiet, Christine Sallé, Priscilla de
Bergeyck, Joëlle Raskin, Michel Vandercam, Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Aymeric de
Lamotte, Tanguy Verheyen, Aurélien de Bauw, Cécile Vaincel, Marina Vamvakas, Sophie Liègeois,
Claire Renson-Tihon, *Conseillers communaux* ;
Anne-Marie Claeys-Matthys, *Présidente du C.P.A.S* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

Excusés

Willem Draps, Alexandre Pirson, *Conseillers communaux*.

Séance du 22.09.15

**#Objet : CC - Règlement fixant les conditions d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos
sécurisé - Instauration#**

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le Plan IRIS II ;

Vu le Plan Régional de Développement ;

Vu le Plan Communal de Développement ;

Vu le Plan d'Action Communal de Stationnement (PACS) ;

Vu l'ordonnance du 22.01.2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence
de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.07.2013 portant le volet
réglementaire du Plan régional de politique de stationnement et plus particulièrement la section 1 du chapitre
3 ;

Considérant qu'il convient que les Communes favorisent l'usage du vélo comme substitut aux modes de
déplacements urbains motorisés et ce, notamment, en mettant en place des facilités de stationnement pour les
vélos ;

Considérant que de nombreux habitants de la Commune ne disposent pas d'emplacements pour vélos
accessibles, ce qui les décourage à faire usage du vélo ;

Considérant qu'afin de faciliter l'usage du vélo par les riverains et les usagers du quartier, la commune
propose de mettre à leur disposition des possibilités de stationnement clos, couverts, sécurisés et
ergonomiques ;

Considérant que les dispositions urbanistiques et le bon aménagement du territoire ne permettent pas toujours
de placer des box à vélos sécurisés hors voirie ;

Considérant, dès lors, qu'afin d'étendre l'offre de stationnement vélos en voirie à des stationnements
sécurisés, la commune souhaite installer à des endroits stratégiques des box à vélos qui pourront être utilisés

par les habitants à un prix démocratique, moyennant autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et ce, dans les limites financières et géographiques/urbanistiques ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par les dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1.- Objet

L'autorisation d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune est délivrée, sur demande, par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Toute demande d'occupation doit être adressée par courrier ou par e-mail au service Mobilité, avenue Charles Thielemans 93 à 1150 Bruxelles ou mobilite@woluwe1150.irisnet.be

Article 2.- Durée

Ladite autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle peut être révoquée par le Collège des Bourgmestre et Échevins à tout moment, sans indemnité, moyennant un préavis d'un mois signifié au bénéficiaire d'un emplacement par courrier recommandé.

Le bénéficiaire d'un emplacement peut renoncer à l'occupation de ce dernier, moyennant un préavis d'un mois, signifié à la Commune par courrier recommandé.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. La date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) vaut comme date de signification de la révocation ou de la renonciation.

Article 3.- Redevance

Le bénéficiaire d'un emplacement doit s'acquitter d'une redevance annuelle, conformément au règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement dans un box à vélos.

Article 4.- Badge d'accès

La remise du badge d'accès au box à vélos pour lequel le bénéficiaire a reçu une autorisation d'occupation est subordonnée au paiement préalable de la redevance annuelle due pour la première année d'occupation de l'emplacement et fixée dans le règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement dans un box à vélos.

Article 5.- Caution

Une caution d'un montant de 25,00 EUR est exigée avant la remise du badge d'accès audit box à vélos.

En cas de perte ou de vol du badge d'accès au box à vélos, le bénéficiaire d'un emplacement en avise immédiatement la Commune. La caution précitée est retenue par la Commune et une nouvelle caution est exigée pour l'obtention d'un nouveau badge d'accès.

Article 6.- Renonciation et révocation

En cas de renonciation à l'occupation d'un emplacement ou de révocation de l'autorisation accordée, la Commune rembourse la caution au bénéficiaire d'un emplacement après avoir constaté que l'emplacement est restitué propre et en bon état.

Article 7.- Exécution de l'autorisation

Le box à vélos ne peut être utilisé par le bénéficiaire d'un emplacement que pour y placer un seul vélo. Il n'est pas permis d'y placer d'autres objets. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent y être placés, sauf autorisation préalable, expresse et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins. Cette interdiction vaut également pour des motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

En cas d'infraction à cette disposition, l'autorisation d'occupation d'un emplacement est dénoncée (révoquée) de plein droit sans préavis et le bénéficiaire d'un emplacement est tenu de libérer immédiatement

ce dernier.

Il est interdit au bénéficiaire d'un emplacement de céder ou sous-louer, à titre gratuit ou payant, son emplacement à une tierce personne.

Il est interdit au bénéficiaire d'un emplacement de faire reproduire le dispositif de fermeture.

Article 8.- Usage du box

Le bénéficiaire d'un emplacement use du bien en bon père de famille et assure, avec les autres bénéficiaires d'un emplacement dans le même box, l'entretien et la propreté de l'intérieur du box à vélos. Il est obligé de signaler immédiatement à la Commune tout dommage, défaut, vandalisme ou infraction constaté.

La Commune a le droit d'accéder au box à vélos à tout moment, afin de vérifier le respect des présentes dispositions et/ou de procéder aux entretiens et réparations nécessaires.

Article 9.- Entretien du box

La Commune assure l'entretien de l'extérieur du box à vélos. Toutes les réparations sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence du bénéficiaire d'un emplacement.

Le bénéficiaire d'un emplacement s'engage à libérer temporairement le box à vélos, sans indemnisation, pour une période bien déterminée, moyennant demande préalable de la Commune minimum 15 jours à l'avance, sauf urgence, pour l'exécution de travaux d'entretien et réparations.

Article 10.- Responsabilités

Le box à vélos n'est pas surveillé. Le bénéficiaire d'un emplacement a l'obligation de verrouiller convenablement le box à vélos après chaque usage et de cadener son vélo. La Commune ne peut d'aucune manière être tenue responsable des dommages généralement quelconques subis dans le box du bénéficiaire d'un emplacement ou de tiers et/ou en cas de vol ou dégradation.

Le bénéficiaire d'un emplacement est conscient du fait que le box à vélos est partagé avec d'autres bénéficiaires. Afin de réduire au minimum la caution et les frais d'utilisation du box à vélos, la Commune ne remplace pas systématiquement le dispositif de fermeture en cas de perte ou de vol du badge d'accès par un des bénéficiaires d'un emplacement.

Le bénéficiaire d'un emplacement accepte les risques inhérents au système de partage du box et ne peut tenir la Commune responsable des dommages quelconques pouvant en découler quand bien même il résulterait de la faute d'un autre occupant.

Article 11.- Fin de l'autorisation d'occupation

En cas de renonciation à l'occupation d'un emplacement ou de révocation de l'autorisation accordée, le bénéficiaire d'un emplacement est tenu de restituer le box à vélos libre d'occupation et en bon état et de remettre le badge d'accès à la Commune dans un délai de huit jours

Si le badge d'accès n'est pas restitué à la Commune par le bénéficiaire d'un emplacement dans ledit délai, la Commune se réserve le droit de retenir la caution.

Article 12.- Non-respect du règlement

En cas de non-respect d'une disposition du présent règlement, la Commune pourra révoquer l'autorisation sans préavis ni indemnité. De plus, la redevance versée pour l'année en cours ne sera pas remboursée.

Article 13.- Conditions d'Attribution

Les emplacements dans le box à vélos sont uniquement attribués aux habitants de la Commune qui sont domiciliés à 500 m maximum à pied du box à vélos et dont la configuration de l'habitation ne permet pas le stationnement aisé de vélos (absence de garages, de local à vélos, de zones de cours et jardins accessibles, etc.).

Article 14.- Attribution

Dans l'hypothèse où il y a plus de demandes que d'emplacements disponibles, les emplacements sont attribués suivant la date d'ancienneté de la demande. À cette fin, une liste d'attente par box à vélos est établie.

Au cas où les emplacements disponibles dans un box ne sont pas tous occupés, la Commune peut décider de les attribuer aux habitants qui ne répondent pas aux critères de base cités ci-dessus. La Commune peut toutefois révoquer, moyennant un préavis de 1 mois, une telle autorisation d'occupation si une nouvelle demande, répondant celle-ci aux critères de base, est introduite.

Article 15.- Limitation du nombre d'emplacements

Le nombre d'emplacements octroyés par ménage est limité à deux.

Article 16.- Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 01.10.2015.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

31 votants : 31 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Georges Mathot

Le Président,
(s) Francis Delpérée

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 01 octobre 2015

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

Georges Mathot

Benoît Cerexhe